

VD_OMNI PS.2010.0071 vom 14. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0071

FR: VD_OMNI PS.2010.0071 du 14 février 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0071 del 14 febbraio 2011

Regeste

X. _____/Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Le recourant au bénéfice de l'aide d'urgence qui entend contester le type d'hébergement (collectif ou privé) qui lui a été attribué doit le faire dans le cadre des voies de droit ouvertes à l'encontre de la décision y relative rendue par l'EVAM, en premier lieu par une opposition auprès du directeur ou un cadre supérieur de l'EVAM puis par un recours au département puis à la CDAP. Il ne peut le faire dans le recours formé à l'encontre de la décision d'octroi de prestations d'aide d'urgence adoptée par le SPOP; en effet, cette décision ne mentionne le lieu d'hébergement qu'à titre indicatif et la question de l'hébergement n'en est pas l'objet.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.